

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 67

du 4 avril 2018

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par *V. FARGUES, Fluenca Berthelot, Ingrid Nersched*

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

*RIVERA Jean Marc*

d'une part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT, représentée par

*CHRISTIAN COTTAZ*

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par *LEFÈVRE BRUNO*

La Fédération Générale FGT-CFTC des transports, représentée par

*GOUMENT ROBERT*

*C-C* d'autre part.

*JL* *CG* *W*  
*LS* *B* *IN*

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 66, ce dernier en date du 13 mars 2017, est à nouveau modifié comme suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

### ARTICLE 2 - ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature, dans le respect des dates mentionnées ci-dessus.

### ARTICLE 3 - PUBLICITE ET DEPOT

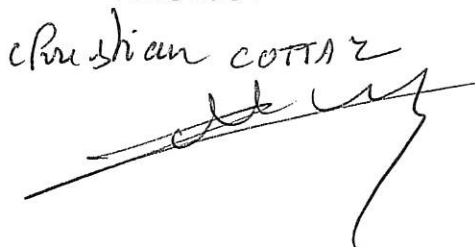
Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 4 avril 2018

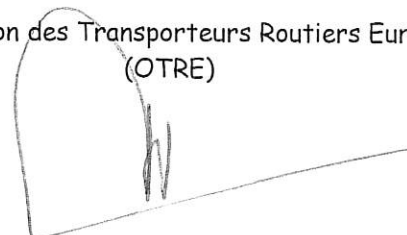
La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),  
la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)  
et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique  
de France (TLF)



La Fédération Générale des Transports  
et de l'Environnement  
FGTE-CFDT

*Christian COTTAZ*  


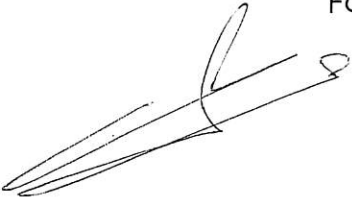
L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens  
(OTRE)



La Fédération Nationale des Syndicats  
de Transports  
CGT

*C. C*  
*GP*  
*LB*  
*IN W*

La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique  
FO-UNCP



La Fédération Générale FGT-CFTC des Transports



c - c  
Br  
Jm. BL Fb W IM

**C.C.N.A. 1**  
**Protocole relatif aux frais de déplacement**  
**AVENANT N° 67**  
du 4 avril 2018

ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,  
DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT,  
DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS  
ET DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

**Taux des indemnités**  
**du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,56 €	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,35 €	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	8,13 €	Article 12
Indemnité spéciale	3,67 €	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,35 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	43,37 €	
- 2 repas + 1 découcher	56,94 €	

C.C.  
Jw. GP BC W  
FB B